

2. Les fibres discontinues, câbles pour discontinus, déchets, mono-filaments et multifilaments simples, artificiels et synthétiques, ne sont pas visés par le paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, s'il se révèle qu'il existe pour ces produits une situation de désorganisation du marché (au sens de l'Annexe A), les dispositions de l'article 3 (et les autres dispositions du présent Arrangement qui s'y rapportent directement) et celles du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Arrangement seront applicables.

3. Le présent Arrangement ne s'appliquera pas aux exportations de tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main ou de produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main effectués par les pays en voie de développement, ni aux exportations de produits textiles artisanaux relevant du folklore traditionnel, à la condition que ces produits fassent l'objet d'une certification appropriée suivant les dispositions arrêtées entre les pays participants importateurs et exportateurs concernés.

4. Les problèmes d'interprétation des dispositions du présent article devraient être résolus par voie de consultations bilatérales entre les parties concernées, et toute difficulté pourra être portée devant l'Organe de surveillance des textiles.

Article 13

1. Le présent Arrangement sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général ou qui ont accédé à titre provisoire audit Accord, ainsi que de la Communauté économique européenne.

2. Tout gouvernement qui n'est pas partie contractante à l'Accord général ou qui n'a pas accédé à l'Accord général à titre provisoire pourra accéder au présent Arrangement à des conditions à convenir entre lui et les pays participants. Ces conditions comprendront une disposition aux termes de laquelle tout gouvernement qui ne sera pas partie contractante à l'Accord général devra s'engager, en accédant au présent Arrangement, à ne pas introduire de nouvelles restrictions et à ne pas renforcer de restrictions existantes à l'importation de produits textiles, dans la mesure où une telle action serait incompatible avec les obligations de ce gouvernement s'il était partie contractante audit Accord général.

Article 14

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.